



Travail



**Examen quinquennal réglementaire
de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*
Aider les travailleurs canadiens confrontés à la faillite
ou à la mise sous séquestre de leur employeur**

Rapport au Parlement

**Examen quinquennal réglementaire de
la *Loi sur le Programme de protection des salariés***
Aider les travailleurs canadiens confrontés à la faillite
ou à la mise sous séquestre de leur employeur

Rapport au Parlement

Présenté par l'honorable D^{re} K. Kellie Leitch, C.P., O.Ont., députée,
ministre du Travail et ministre de la Condition féminine

Printemps 2015

Examen quinquennal réglementaire de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*
Aider les travailleurs canadiens confrontés à la faillite ou à la mise sous séquestre de leur employeur

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne à : publicentre.edsc.gc.ca

Ce document est offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2015

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction :
droitdauteur.copyright@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PDF

N° de cat. : Em8-11/2015F-PDF
ISBN/ISSN : 978-0-660-02314-4

EDSC

N° de cat. : LT-280-06-15

Table des matières

Avant-propos	7
Sommaire	9
Première partie : La <i>Loi sur le Programme de protection des salariés</i>	11
Amélioration de la protection des travailleurs	12
Le Programme de protection des salariés	12
Rôles et responsabilités relatifs au PPS.....	14
Deuxième partie : Résultats et principales réussites	15
Évaluation du programme	15
Analyse des données	17
Troisième partie : Déterminer et résoudre les problèmes	19
Principaux enjeux.....	19
Examen d'Industrie Canada sur les lois canadiennes en matière d'insolvabilité	21
Quatrième partie : Conclusion et voie à suivre.....	22
Prochaines étapes.....	22
Conclusion.....	23
ANNEXES	24
Annexe A : Modifications au projet de loi C-12.....	24
Annexe B : Modifications au projet de loi C-10	26
Annexe C : Glossaire.....	28
Annexe D : Processus du PPS	30
Annexe E : Tableaux de données.....	33

Avant-propos

Message de la ministre du Travail



Il est toujours désolant de voir une entreprise déclarer faillite en laissant des travailleurs canadiens et leur famille affronter un avenir financier incertain. La protection des droits des travailleurs canadiens est particulièrement importante dans ces situations difficiles.

C'est pourquoi le gouvernement du Canada a mis sur pied le Programme de protection des salariés (PPS), en 2008.

Le PPS veille à ce que les travailleurs reçoivent les salaires et les indemnités qui leur sont dus lorsque leur employeur déclare faillite ou est mis sous séquestre.

Ce rapport sur l'examen quinquennal de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et son règlement démontre à quel point le Programme réussit à aider les travailleurs au moment où ils en ont le plus besoin, soit entre le moment de la faillite et le début d'un nouvel emploi. Cela comprend la couverture plus élargie au fil des ans à un plus large éventail de situation de licenciement et de types d'indemnités, tels que les indemnités de départ et de cessation d'emploi.

Nos efforts font une différence. Depuis 2008, le PPS a aidé plus de 71 000 Canadiens à récupérer presque tous les salaires, les congés annuels payés et les indemnités qui leur étaient dus. Les temps de traitement ont aussi constamment été améliorés, de sorte que les

salaires gagnés sont payés en six semaines. En fait, en 2013-2014, presque 50 pour cent des paiements ont été effectués en deux semaines et 87 pour cent l'ont été en 28 jours.

Par l'entremise de certaines mesures comme la réduction du taux d'imposition et le soutien aux entrepreneurs et à l'innovation, notre gouvernement aide les entreprises à prospérer, à innover et à élargir leur marché. Nous nous sommes aussi engagés à protéger les droits des travailleurs canadiens et à les appuyer durant la période de transition suivant la faillite d'une entreprise.

Notre gouvernement continuera de veiller à ce que le Programme de protection des salariés réponde aux besoins des travailleurs licenciés. Il nous incombe de faire en sorte que les lieux de travail au Canada soient justes, sécuritaires et productifs.

L'honorable D^{re} K. Kellie Leitch,
C.P., O.Ont., députée,
ministre du Travail et
ministre de la Condition féminine

Sommaire

En 2008, le Programme de protection des salariés (PPS) est entré en vigueur pour aider à protéger la sécurité financière des travailleurs canadiens qui perdent leur emploi et attendent de recevoir le salaire, les débours et les indemnités de vacances, de départ et de préavis auxquels ils ont droit lorsque leur employeur déclare faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre. Le PPS a vu le jour grâce à la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS), une mesure législative importante en matière d'insolvabilité au Canada qui vient compléter la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

La LPPS prévoit la réalisation d'un examen quinquennal unique de la Loi et de l'administration et l'exploitation du PPS. Cet examen est présenté en quatre parties :

La première partie présente l'historique de la législation, y compris les modifications apportées à la LPPS depuis son entrée en vigueur afin de mieux protéger les travailleurs touchés par l'insolvabilité. Cette section explique également le fonctionnement du PPS, ainsi que les rôles et les responsabilités du Programme du travail et de ses partenaires dans l'exécution du PPS.

La deuxième partie résume l'évaluation interne effectuée sur le rendement et la pertinence du PPS au cours de ses trois premières années, ainsi qu'une analyse des données sur la prestation de services accumulées entre le lancement du Programme, en juillet 2008, et la fin de sa cinquième année financière complète d'existence (2009-2010 à 2013-2014).

La troisième partie explore les aspects de la *Loi* et du PPS qui, selon les intervenants, pourraient être modifiés afin de mieux protéger les travailleurs vulnérables touchés par l'insolvabilité. Les activités envisagées par le Programme du travail, indiquées dans la quatrième partie, reflètent la façon dont certaines des questions soulevées par les intervenants pourraient être abordées.

La quatrième partie présente les constatations de l'examen quinquennal de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et du Programme de protection des salariés, à savoir que l'administration et le fonctionnement du Programme sont adéquats et que la Loi remplit bien son objectif. L'examen conclut également qu'il existe un besoin permanent pour le genre de services offerts dans le cadre du Programme.

De façon générale, l'examen de la LPPS démontre que le fait d'accorder la priorité aux travailleurs durant une procédure d'insolvabilité et de les aider à recevoir le salaire qui leur est dû constitue un engagement continu du gouvernement du Canada.

Première partie :

Loi sur le Programme de protection des salariés

La *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS) et son règlement protègent les travailleurs du Canada qui perdent leur emploi et attendent de recevoir le salaire qui leur est dû lorsque leur employeur fait faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La LPPS est entrée en vigueur le 7 juillet 2008.

Le Programme de protection des salariés (PPS) a été mis sur pied en vertu de la LPPS afin de verser, sous forme d'avances, les salaires admissibles¹ qui sont dus aux travailleurs avant la fin des procédures d'insolvabilité. Lorsqu'un travailleur est payé, le gouvernement prend sa place à titre de créancier dans la faillite et assume le risque de ne pas récupérer les montants payés.

Avant la mise en œuvre du PPS, les demandes de remboursement des salaires non payés des employés étaient traitées après celles des créanciers garantis, ce qui signifiait que de nombreux employés devaient attendre d'un à trois ans pour obtenir une petite portion de leur salaire gagné. Cette portion représentait en moyenne 13 cents par dollar gagné, et seuls 5 p. 100. des travailleurs parvenaient à récupérer cet argent.

La prestation maximale accordée dans le cadre du PPS est établie à quatre fois la prestation hebdomadaire maximale versée par l'assurance-emploi, et elle est indexée chaque année en fonction de l'inflation. L'introduction du PPS a permis d'augmenter le montant des salaires non

Historique de la LPPS

- 2005 Présentation du projet de loi C-55 établissant la *Loi sur le Programme de protection des salariés* dans le cadre de plusieurs réformes apportées à la législation du Canada en matière d'insolvabilité.
- 2007 Le projet de loi C-12 modifie la *Loi*, avant même son entrée en vigueur, pour résoudre des problèmes techniques.
- 2008 La LPPS entre en vigueur.
- 2009 La définition de « salaire admissible » en vertu de la LPPS est élargie pour comprendre l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis.
- 2011 La LPPS est élargie pour comprendre les travailleurs qui perdent leur emploi lorsqu'une tentative de restructuration de la part de leur employeur prend plus de six mois et se conclut par un échec.

¹ Le terme « salaire admissible » est défini dans la LPPS et, au moment de la création du Programme, il se rapportait aux salaires, aux congés annuels payés et aux débours qu'un employeur insolvable doit à un employé.

payés que les travailleurs peuvent recouvrer en cas d'insolvabilité, le paiement moyen étant passé à 64 cents sur chaque dollar gagné.

La mise en œuvre du PPS a aussi considérablement réduit le délai durant lequel les travailleurs doivent attendre avant de recevoir un paiement pour les montants gagnés qui leur sont dus. Alors que le temps d'attente se situait à deux ou trois ans avant le lancement du Programme, en 2013-2014, 95 p. 100 des prestations du PPS ont été versées selon la norme de 42 jours, 85 p. 100 dans les 28 jours, 57 p. 100 dans les 21 jours, et 47 p. 100 dans les 14 jours.

Amélioration de la protection des travailleurs

La LPPS vise à protéger la sécurité financière des travailleurs à qui un salaire gagné est dû après que leur employeur a déclaré faillite ou a été mis sous séquestre. Avec le temps, le gouvernement a adopté des mesures pour améliorer la *Loi*, afin d'étendre la protection des salariés et d'accroître les sommes que les travailleurs peuvent recevoir par l'entremise du Programme².

Le budget de 2009 a modifié la définition de « salaire admissible » afin d'inclure l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis dues aux travailleurs qui ont perdu leur emploi dans les six mois précédant la date de la faillite ou de la mise sous séquestre. Le délai accordé aux syndicats et aux séquestres pour fournir l'information à la ministre et aux demandeurs potentiels du PPS a également été prolongé. Il est passé de 35 à 45 jours ou plus, si cela est justifié.

Le budget de 2011 a élargi encore davantage le PPS pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi lorsqu'une tentative de restructuration de la part de leur employeur prend plus de six mois et se conclut par un échec³. Le PPS dispose ainsi de 4,5 millions de dollars de plus par année

pour soutenir les travailleurs touchés par des situations d'insolvabilité.

Le Plan d'action économique de 2012 a augmenté le budget opérationnel annuel du PPS de 1,4 million de dollars afin que les demandeurs reçoivent leurs prestations plus rapidement. Par conséquent, plus de 95 p. 100 des demandes sont aujourd'hui traitées selon la norme de service de 42 jours.

Le Programme de protection des salariés

Le PPS offre plusieurs services⁴. Premièrement, il fournit aux travailleurs un paiement rapide des salaires admissibles non payés. Deuxièmement, dans certaines situations, le Programme paye les syndicats et les séquestres pour la réalisation de tâches relatives au PPS. Troisièmement, il offre un processus de révision aux demandeurs qui ne sont pas d'accord avec la décision sur leur admissibilité, ainsi qu'à ceux qui voudraient faire appel des résultats d'une révision.

Augmentation des prestations du PPS

Le fait d'inclure les indemnités de départ et de préavis dans le salaire admissible a considérablement augmenté la prestation accordée dans le cadre du PPS aux travailleurs touchés par l'insolvabilité de leur employeur. Avant la modification, la prestation moyenne versée dans le cadre du PPS s'élevait à 1192 \$. Après la modification, ce montant était presque deux fois plus élevé, soit de 2318 \$.

² L'annexe B contient les détails de toutes les modifications apportées à la LPPS depuis son entrée en vigueur.

³ Cette modification est entrée en vigueur le 15 décembre 2011 et s'appliquait de façon rétroactive aux faillites et aux mises sous séquestre ayant eu lieu après le 5 juin 2011.

⁴ Voir l'annexe D pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux processus de prestation de services du PPS.

Admissibilité

Le PPS s'applique à tous les travailleurs du Canada⁵, qui doivent toutefois répondre aux quatre critères suivants : ils ont perdu leur emploi; leur ancien employeur a déclaré faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre; des salaires admissibles leur sont dus; ces salaires ont été gagnés dans les six mois précédant la faillite ou la mise sous séquestre⁶.

Les administrateurs, les dirigeants, certains gestionnaires, et les personnes qui détiennent une participation majoritaire dans l'entreprise de l'ancien employeur ou qui ne sont pas libres de toute dépendance à l'égard des personnes citées précédemment ne sont pas admissibles au PPS.

Formule de paiement

Le montant maximal versé en vertu du PPS est limité à l'équivalent de quatre semaines de gains assurables selon le régime d'assurance-emploi, montant qui change chaque année en fonction de l'inflation. En 2015, il s'élevait à 3807,68 \$. Le règlement associé à la LPPS prévoit également la déduction de 6,82 p. 100 du montant versé afin de refléter les retenues qui seraient effectuées sur la paye de l'employé par un employeur.

Recouvrement du paiement

Dans la mesure du possible, le gouvernement recouvre le montant avancé aux travailleurs en vertu du PPS à partir de l'actif disponible après la faillite de l'employeur. Une réclamation initiale d'au plus 2000 \$ en salaires et indemnités de vacances, ainsi qu'une somme de 1000 \$ aux fins des débours sont prises en garantie sur l'actif disponible après la faillite. Le montant restant (visant les indemnités de départ et de préavis) n'est pas garanti et il est moins susceptible d'être recouvré.

⁵ Ayant un numéro d'assurance sociale.

⁶ Le salaire admissible non payé comprend les montants gagnés durant les six mois précédant une restructuration.

Ghesquière : L'excellence de la prestation de services du PPS

Ghesquière Plant Farms Ltd a déclaré faillite le 30 novembre 2010. Parmi les employés ayant gagné un salaire se trouvaient 105 travailleurs étrangers de Trinité-et-Tobago, de la Jamaïque, de la Barbade et du Mexique.

Au Canada, les travailleurs étrangers sont admissibles au PPS s'ils possèdent un numéro d'assurance sociale canadien valide commençant par un « 9 ». C'était le cas des travailleurs étrangers employés par Ghesquière.

Le Programme du travail a collaboré étroitement avec les bureaux de liaison gouvernementale liés aux ministères du Travail de Trinité-et-Tobago, de la Jamaïque, de la Barbade et du Mexique afin de veiller à ce tous les travailleurs touchés soient informés du PPS. Par conséquent, 102 des 105 travailleurs ont reçu une prestation dans le cadre du PPS.

Budget du PPS

Au départ, le PPS était financé par le Trésor à hauteur de 28,7 millions de dollars aux fins du paiement des prestations versées aux travailleurs, et de 2,5 millions de dollars aux fins des honoraires des syndicats et des séquestres. Le budget de 2009 a augmenté le financement du PPS de 25 millions de dollars pour inclure les indemnités de départ et de préavis dans les « salaires admissibles ». En 2013-2014, la réserve du PPS a été établie à 49,25 millions de dollars en fonction des besoins démontrés et prévus touchant le Programme. Les versements annuels varient en moyenne entre 32 et 35 millions de dollars.

Au moment de la mise sur pied du PPS, son budget opérationnel était établi à 3,2 millions de dollars. Le budget de 2012 a augmenté ce montant de 1,4 million de dollars afin d'améliorer la capacité du Programme du travail et de Service Canada à exécuter le PPS, et de

veiller à ce que les demandeurs reçoivent leurs prestations plus rapidement. Aujourd'hui, ce budget se situe à 4,6 millions de dollars.

Rôles et responsabilités relatifs au PPS

La ministre du Travail est responsable du PPS. Les partenaires fédéraux et les intervenants externes jouent également des rôles clés dans l'administration et l'exécution du PPS.

Administration

Le Programme du travail, en collaboration avec Industrie Canada et le Bureau du surintendant des faillites Canada (BSF), fournit des conseils administratifs et une supervision au PPS en élaborant des politiques sur l'application de la *Loi* et de toute modification apportée à la *Loi* ou au règlement. Le Programme du travail est également chargé de l'administration et de l'exécution du processus d'appel du PPS, de la surveillance et de la production de rapports sur la prestation de services du PPS, et de la direction des activités de communication.

Fonctionnement

Service Canada veille à l'exécution du PPS au nom du Programme du travail en traitant les demandes afin d'évaluer l'admissibilité des demandeurs, de verser les prestations, d'administrer le processus de révision lorsqu'un travailleur n'est pas d'accord avec une décision, et de déterminer les paiements versés en trop. Service Canada fournit ces services aux clients en personne, par téléphone et en ligne.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) recouvre les paiements versés en trop à un bénéficiaire, un syndic ou un séquestre. L'ARC joue également un rôle dans les mesures prises par le gouvernement pour recouvrer, à partir de l'actif disponible après la faillite, les prestations versées par le PPS.

Administrateurs de l'insolvabilité

Les syndics et les séquestres appuient l'administration du PPS en soumettant l'information utilisée par Service Canada pour aider à déterminer l'admissibilité des demandeurs au Programme. Les administrateurs de l'insolvabilité doivent aussi informer les travailleurs au sujet du PPS et de la façon de faire une demande. En outre, le syndic et le séquestre doivent informer la ministre lorsque leurs tâches sont terminées.

« Le Programme de protection des salariés est précieux et contribue grandement à protéger les droits des employés. »

Présentation de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation sur l'examen quinquennal de la LPPS, Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FPAIR

Deuxième partie :

Résultats et principales réussites

La ministre du Travail a lancé un examen de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et de l'administration et du fonctionnement du PPS en mai 2013. Une évaluation du rendement du PPS au cours de ses trois premières années a formé la base de l'examen. L'analyse des données sur la prestation des services du Programme, depuis sa mise en œuvre en 2008 jusqu'à la fin de ses cinq années financières complètes d'existence (2009-2010 à 2013-2014), a également fourni de l'information sur ses résultats et ses principales réussites.

Évaluation du programme

L'évaluation du Programme de protection des salariés⁷ a conclu qu'il existe un besoin continu pour le genre de services offerts dans le cadre du PPS, et que ce dernier cadre avec les priorités du gouvernement fédéral. L'évaluation comportait également des observations précises sur le rendement du PPS :

Sensibilisation au PPS, communication et accès à l'information

La population cible du PPS connaît le Programme, et la participation des travailleurs admissibles est élevée. Une vaste majorité des demandeurs ont trouvé qu'il était facile ou très facile d'obtenir l'information dont ils avaient besoin auprès de Service Canada, et presque tous les demandeurs ont indiqué que l'information donnée était bonne ou très

bonne. Les syndics et les séquestres étaient aussi généralement satisfaits de la qualité de l'information reçue, bien que certains aient indiqué un besoin d'amélioration. Par exemple, certains ont noté que le *formulaire d'information du syndic ou du séquestre* pourrait être amélioré, car il est inefficace et difficile à remplir.

Exécution du Programme et résultats

Au cours de la période évaluée, neuf demandeurs sur dix ont reçu une prestation du PPS, dont le montant s'élevait en moyenne à environ 64 cents par dollar gagné. Là où c'était possible, le Programme a recouvré ces montants à partir de l'actif de l'ancien employeur disponible après la faillite. La majorité des demandeurs n'ont pas tenté de recouvrer l'argent qui leur était dû par leur ancien employeur, et quelques-uns (5 p. 100) ont pu recouvrer ces sommes grâce à d'autres méthodes. L'évaluation a ainsi permis de conclure que, sans le PPS, la plupart des travailleurs recevraient très peu de l'argent qu'ils ont gagné, voire rien du tout.

Le temps de traitement des demandes s'est amélioré au fil du temps. Comme le prévoit le *Règlement sur le PPS*, la majorité des syndics et des séquestres ont fourni de l'information à Service Canada dans les deux mois suivant la faillite ou la mise sous séquestre, et 91 p. 100 des demandeurs ont présenté une demande dans un délai de 56 jours. Dans la majorité des cas, une première décision a été rendue dans les 30 jours suivant la réception de la demande, et

⁷ Publiée en août 2014 à l'adresse <http://www.edsc.gc.ca/fra/publications/evaluations/travail/2013/aout/pps.shtml>.

le temps de traitement moyen était de 36 jours. En moyenne, les prestations ont été versées 54 jours après la date de présentation de la demande. Le délai de traitement des demandes de révision de la décision initiale et des demandes d'appel d'une révision était d'environ 90 jours. Les demandes d'appel étaient très rares, soit environ 0,2 p. 100 du total des cas.

Les frais assumés par les syndicats et les séquestres pour l'administration du PPS constituent un résultat inattendu. Des intervenants ont indiqué qu'en raison de ces coûts, certains professionnels en insolvabilité sont réticents à accepter des cas de faillite et de mise sous séquestre lorsque la valeur de l'actif est faible ou nulle. Un syndic ou séquestre interrogé sur cinq a également exprimé des préoccupations par rapport au processus de déclaration de ses frais ou du mode de paiement prévu au règlement.

Recommandations découlant de l'évaluation

À partir de ces constatations, le rapport d'évaluation recommandait que le Programme du travail apporte cinq améliorations importantes au PPS, chacune ayant depuis été mise en œuvre.

1. Trouver des façons de simplifier l'administration du Programme, y compris le *formulaire d'information du syndic ou du séquestre*.

Le processus de présentation par voie électronique du *formulaire d'information du syndic ou du séquestre* a été amélioré, de sorte que l'information relative au syndic et à l'actif du failli ne doit être présentée qu'une seule fois, suivie de l'information précise sur chacun des travailleurs.

2. Répondre aux besoins des syndicats et des séquestres en matière d'information.

Les communications concernant le PPS ont été améliorées sur le site Web de Service Canada.

Le Programme du travail et Service Canada améliorent les modèles et les outils destinés aux syndicats et aux séquestres, modifient le *formulaire d'information du syndic ou du séquestre* pour y inclure toute l'information requise pour faire une demande en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et simplifient le processus de saisie d'information sur de multiples employés.

3. Examiner les paiements d'assurance-emploi versés en trop en raison du PPS.

Un examen des données a conclu que seuls 0,03 p. 100 des bénéficiaires du PPS ont reçu des prestations d'assurance-emploi en trop.

4. Trouver des façons d'améliorer l'accès au PPS dans les cas de faillite où la valeur de l'actif est faible ou nulle.

Le Programme du travail et Service Canada ont collaboré avec des spécialistes de l'insolvabilité afin de veiller à ce que les tâches administratives des syndicats et des séquestres chargés de cas de faillite où la valeur de l'actif est faible soient adéquatement rémunérées. Cela encouragerait les professionnels en insolvabilité à accepter davantage de ces cas et permettrait à plus de travailleurs d'avoir accès au PPS.

5. Poursuivre la surveillance des temps de traitement des demandes, et trouver des façons de réduire le temps de traitement et de réalisation des révisions et des appels.

En partenariat avec Service Canada, le Programme du travail a surveillé les temps de traitement des demandes depuis les débuts du PPS, en 2008. Ces délais se sont améliorés, de sorte qu'aujourd'hui, plus de 95 p. 100 des demandes sont traitées selon la norme de service de 42 jours. De ce nombre, 85 p. 100 sont traitées dans les 28 jours, 67 p. 100 dans les 21 jours, et 47 p. 100 (près de la moitié de toutes les demandes reçues) dans les 14 jours.

Statistiques du PPS en un coup d'œil : du 7 juillet 2008 au 31 mars 2014

Nombre de faillites traitées : 3980

Nombre de demandeurs : 82 126

Nombre de participants ayant reçu une prestation : 71 483

Nombre de participants ayant reçu la prestation maximale : 35 116

Nombre de participants ayant reçu la somme totale des montants qui leur étaient dus : 36 367

Prestation moyenne : 2464 \$⁹

Total des prestations : 165 719 213 \$

Salaires : 43 257 356 \$

Indemnités de vacances : 26 178 983 \$

Débours : 201 017 \$

Indemnités de départ : 78 563 605 \$

Indemnités de préavis : 17 518 252 \$

Nombre de révisions : 2446 demandées, 2389 réalisées, 58 % ont mené à une prestation

Nombre d'appels : 144 demandés, 120 entendus, 20 % ont mené à une prestation

Analyse des données

Entre la mise en œuvre du PPS, en juillet 2008, et la fin de mars 2014 (soit durant les cinq années financières complètes du Programme)⁸, 71 483 travailleurs, ou 87 p. 100 des demandeurs, ont reçu une prestation du PPS. Les autres demandeurs ne répondaient pas aux critères d'admissibilité. Les bénéficiaires d'une prestation du PPS ont reçu la quasi-

⁸ Les données analysées dans cette section sont indiquées dans les tableaux figurant à l'annexe E.

⁹ Avant 2009, la prestation moyenne était de 1192 \$. En 2009, la définition de « salaire admissible » a été élargie afin de comprendre les indemnités de départ et de préavis, ce qui a entraîné une augmentation importante de la prestation moyenne.

totalité des salaires, payes de vacances et débours qui leur étaient dus par leur employeur insolvable. Plus de 50 p. 100 des bénéficiaires du PPS ont également reçu la somme totale de leurs indemnités de départ et de préavis. Au total, les prestations versées dans le cadre du PPS se sont élevées à 165,7 millions de dollars.

Nombre de demandes et de prestations versées d'année en année

Le nombre de demandes présentées et de prestations versées dans le cadre du PPS est assez constant d'une année à l'autre, bien qu'il ait été plus bas que la moyenne en 2012-2013, le nombre de cas d'insolvabilité ayant diminué. La prestation moyenne est également demeurée assez constante, tandis que le nombre de demandes de révision et d'appel a augmenté.

Prestations par province et territoire

La répartition des prestations versées dans le cadre du PPS entre les provinces et les territoires est demeurée assez constante, la majorité des prestations ayant été versées en Ontario et au Québec, ce qui correspond au fait que la plupart des faillites et des mises sous séquestre ont eu lieu dans ces provinces. Dans toutes les administrations, les indemnités de départ accumulées dépendent des contrats d'emploi ou des conventions collectives. Seuls l'Ontario et le gouvernement fédéral prévoient une indemnité de départ dans leur loi sur les normes d'emploi¹⁰.

¹⁰ Les compétences en matière de travail sont divisées entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, selon l'industrie auquel relève le travail effectué. Les lois fédérales s'appliquent au transport interprovincial et international, aux banques à charte, aux télécommunications, à l'industrie céréalière, à la plupart des sociétés d'État et à certaines activités menées par les Premières Nations. Toutes les autres activités industrielles, soit 90 p. 100 du marché du travail canadien, relèvent des compétences territoriales ou provinciales.

Paiements aux syndicats et aux séquestres

Le processus de paiement des frais et des dépenses des syndicats et des séquestres dans le cadre du PPS a été mis en place en décembre 2010. Entre cette date et le 31 mars 2014, 56 demandes de paiement ont été reçues¹¹. De ce nombre, 27 ont été jugées admissibles. Le montant total des paiements versés a été de 64 636 \$, et le paiement moyen s'est élevé à 2394 \$.

Prestation de services

En 2013-2014, plus de 95 p. 100 des demandes ont été traitées selon la norme de service de 42 jours. Ce résultat a dépassé largement l'objectif visant à traiter 80 p. 100 des demandes selon ce délai, et constitue le taux de traitement des demandes le plus élevé depuis le lancement du PPS. De la même façon, en 2013-2014, 95 p. 100 des décisions relatives à une révision ont été rendues selon la nouvelle norme de service de 35 jours, ce qui représente une amélioration considérable par rapport aux années précédentes. L'objectif visant à traiter 80 p. 100 des demandes d'appel dans les 180 jours a également été atteint en 2013-2014.

Lorsqu'une révision infirme la décision initiale de rejeter une demande, le demandeur concerné reçoit une prestation du PPS. Cela se produit généralement lorsque de nouveaux renseignements (autres que ceux figurant dans la demande initiale) sont fournis par le syndic, le séquestre ou le demandeur lui-même. La proportion de révisions ayant mené au versement d'une prestation a augmenté au fil des ans pour atteindre une moyenne de 58 p. 100.

Un appel peut être accepté lorsqu'une question d'admissibilité, de statut d'emploi ou de conflit entre la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est résolue. Bien que les appels interjetés à la suite

d'une décision découlant d'une révision soient moins susceptibles de mener au versement d'une prestation du PPS (moyenne de 20 p. 100), la proportion des appels acceptés a augmenté au cours des deux derniers exercices financiers.

Recouvrement des dettes

Dans la mesure du possible, le gouvernement recouvre le montant avancé aux travailleurs en vertu du PPS à partir de l'actif de l'employeur disponible après la faillite. Un montant maximal de 2000 \$ par employé visant les salaires et les indemnités de vacances, et de 1000 \$ visant les débours sont pris en garantie en vertu des dispositions de super priorité sur l'actif disponible de l'employeur insolvable. Si d'autres fonds sont disponibles, le gouvernement peut également recouvrer une partie ou la totalité des montants (non garantis) qu'il a avancés aux employés. Depuis le lancement du PPS, près de 15 p. 100 des prestations versées ont été recouvrées auprès du patrimoine insolvable, soit un total de plus de 24 millions de dollars.

ITQ Solutions : Prestations versées dans le cadre du PPS grâce à l'assistance de la province

En juillet 2011, plus de 1000 employés d'ITQ Solutions se sont retrouvés sans emploi sans préavis, au moment où l'entreprise a soudainement fermé ses trois emplacements au Québec et en Ontario. Bien que la Cour supérieure du Québec ait autorisé la faillite d'ITQ Laval Ltée, le personnel d'ITQ à Trois-Rivières et à Oshawa était employé par une différente société, ITQ Ltée, et n'était donc pas admissible au PPS.

ITQ Ltée a finalement déclaré faillite à la suite du dépôt d'une pétition par la Commission des normes du travail du Québec et Revenu Québec, et tous les employés restants d'ITQ Solutions sont ainsi devenus admissibles au PPS. En conséquence, un total de 2,87 millions de dollars en prestations du PPS ont été versés à ces employés en paiement de leur salaire gagné.

¹¹ Les données mensuelles antérieures à décembre 2012 ne sont pas disponibles.

Troisième partie :

Déterminer et résoudre les problèmes

Le Programme du travail travaille de concert avec des partenaires fédéraux et des spécialistes de l'insolvabilité pour déterminer et résoudre les problèmes liés au Programme de protection des salariés. En vue de cet examen, le Ministère analyse les problèmes soulevés par les intervenants depuis le lancement du PPS, y compris ceux présentés dans des rapports de recherche et mentionnés lors d'ateliers et de consultations récentes. Par conséquent, le Programme du travail envisage diverses solutions qui pourraient mener à des modifications du PPS. Le Ministère continuera d'analyser les questions émergentes et en suspens, ainsi qu'à mener des consultations connexes.

Principaux enjeux

Améliorer le paiement des frais et des dépenses des syndicats et des séquestres

Les syndicats et les séquestres peuvent recevoir un paiement pour les tâches qu'ils accomplissent en vertu du PPS et les frais généraux d'administration du Programme. Dans les cas de faillite où la valeur de l'actif est faible ou nulle, cependant, les syndicats et les séquestres souhaitent que le processus utilisé pour calculer leurs frais et dépenses soit amélioré, car ils estiment que les paiements ne suffisent pas à couvrir leurs frais. Certains disent hésiter à prendre en charge des cas de faillite ou de mise sous séquestre lorsque la valeur de l'actif est faible ou nulle, parce qu'ils jugent que le paiement prévu selon la formule actuelle ne suffit pas.

Étude de la responsabilité des syndicats et des séquestres

Bien qu'il n'y ait pas eu de poursuites contre des syndicats et des séquestres en ce qui concerne leurs fonctions liées au PPS, les intervenants ont soulevé des inquiétudes par rapport à leur responsabilité possible lorsqu'une entreprise insolvable ne documente pas correctement les salaires gagnés des employés. Par ailleurs, les séquestres ayant mis fin à l'emploi de travailleurs au moment d'une mise sous séquestre et les ayant réembauchés dans le cadre de la cessation des activités s'interrogent à savoir si cette pratique pourrait les exposer à des poursuites en responsabilité.

Le Programme du travail envisage différentes méthodes pour certifier les montants dus aux travailleurs admissibles en l'absence de registres de paie, afin de réduire le risque lié à la responsabilité. Il examine également la possibilité d'établir des normes reflétant les efforts exigés des syndicats et des séquestres pour trouver des registres et des dossiers et obtenir de l'information des employés afin de déterminer les salaires gagnés.

Administration de la « prestation la plus avantageuse »

La *Loi sur le Programme de protection des salariés* exige que les travailleurs reçoivent la « prestation la plus avantageuse » (soit la plus élevée) lorsque leur ancien employeur fait l'objet d'une faillite et d'une mise sous séquestre. Pour

déterminer ce montant, le syndic et le séquestre doivent calculer séparément les salaires dus et présenter un *formulaire d'information du syndic ou du séquestre* pour chaque employé. La communauté des syndics considère ce processus comme étant répétitif, long et laborieux. Les syndics et les séquestres croient qu'il pourrait aussi nuire au traitement de la demande d'indemnité en subrogation de la Couronne auprès du failli concerné.

Le Programme du travail et Service Canada collaborent afin d'améliorer le traitement de l'exigence de la prestation la plus avantageuse, en trouvant notamment des façons de diviser le travail entre un syndic et un séquestre, en élaborant des pratiques uniformes, ou en créant une version du *formulaire d'information du syndic ou du séquestre* plus rapide à remplir pour ces cas particuliers.

Clarification des droits de subrogation de la Couronne

En échange d'une prestation rapide versée dans le cadre du PPS, les demandeurs acceptent de céder leur créance salariale au gouvernement du Canada, qui prend leur place lorsque les dividendes sont distribués après la vente des biens du failli. C'est ce qu'on appelle le droit de subrogation de la Couronne. Les intervenants ont soulevé des inquiétudes par rapport aux tentatives juridiques d'utiliser le PPS pour soustraire d'anciens administrateurs à leurs responsabilités. Plus précisément, quelques administrateurs ont cherché à faire déduire de leur montant payable les prestations versées aux anciens employés dans le cadre du PPS. Cela est contraire à l'objectif du Programme. Certains intervenants ont également exprimé leur inquiétude que l'établissement de priorités dans le cadre du *Règlement sur le PPS* élimine le seul moyen pour les employés de récupérer d'autres salaires non payés auprès des administrateurs, comme des indemnités de vacances en suspens. Plus particulièrement, ils affirment que les administrateurs peuvent

déclarer que les salaires ont déjà été payés dans le cadre du PPS.

Le Programme du travail étudie des façons d'améliorer le processus de recouvrement des sommes dues au PPS.

Autres enjeux

D'autres enjeux soulevés par les intervenants ne s'inscrivent pas dans la portée de l'examen quinquennal. Par exemple, on appuie l'élargissement du PPS pour inclure les employés qui perdent leur emploi durant un processus de restructuration qui ne mène pas à une faillite ou lorsqu'une entreprise ferme ses portes sans déclarer officiellement faillite (ce qu'on appelle un « abandon »). D'autres intervenants aimeraient voir une majoration de la prestation maximale versée dans le cadre du PPS, ou le versement du même montant forfaitaire à tous les employés touchés. D'autres encore ont recommandé un élargissement de la période de couverture du PPS ou un accroissement des prestations du PPS pour couvrir des avantages sociaux comme les prestations de pension ou les cas d'insolvabilité en contexte international.

Examen d'Industrie Canada sur les lois canadiennes en matière d'insolvabilité

La *Loi sur le Programme de protection des salariés* complète d'autres lois fédérales en matière d'insolvabilité, notamment la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. En 2014, Industrie Canada a tenu des consultations sur ces lois. Les intervenants, y compris ceux souhaitant élargir la protection des employés touchés par l'insolvabilité, ont été invités à y participer.

Des 65 documents présentés, 13 comprenaient des recommandations liées directement au PPS. Les opinions étaient diversifiées, certaines appuyant par exemple l'augmentation du montant maximal ou l'indemnisation des employés pour tous les salaires non payés, et d'autres estimant que toute autre amélioration apportée au PPS serait nuisible et réduirait encore plus le crédit accessible aux emprunteurs. Ces opinions sont présentées en détail dans le document intitulé *Nouveau départ : un examen des lois canadiennes en matière d'insolvabilité*¹².

¹² Document disponible publiquement à l'adresse www.ic.gc.ca/eic/site/cilp-pdci.nsf/fra/ci00882.html.

Quatrième partie :

Conclusion et voie à suivre

Le présent examen démontre clairement la réussite de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* de même que de l'administration et l'exécution du *Programme de protection des salariés*.

En particulier, l'évaluation du rendement effectuée par le Ministère indique que la LPPS répond efficacement à son objectif d'aider à payer les salaires gagnés aux travailleurs qui perdent leur emploi lorsque leur employeur déclare faillite ou est mis sous séquestre. La population cible du PPS est informée du Programme, et la participation des travailleurs admissibles est élevée. L'évaluation conclut aussi que les services offerts par le PPS demeurent nécessaires puisque, en leur absence, il est peu probable que les travailleurs touchés par l'insolvabilité recouvreraient les salaires qui leur sont dus.

Les données sur le rendement du PPS démontrent la réussite de l'administration et de l'exécution du Programme. Le PPS a considérablement amélioré la capacité des employés à recouvrer les montants qui leur sont dus par leur employeur insolvable, et a permis que ces sommes soient payées dans des délais raisonnables.

Plus de 71 000 Canadiens ont reçu des prestations, entre juillet 2008 et le 31 mars 2014, représentant la quasi-totalité des salaires, indemnités de vacances et débours qui leur étaient dus, soit plus de 167 millions de dollars. En outre, plus de 50 p. 100 de ces bénéficiaires ont reçu la totalité des indemnités de départ et de préavis qui leur étaient dues. Cela constitue une amélioration considérable par rapport

aux montants que de nombreux employés parvenaient à recouvrer avant la mise en œuvre du PPS (13 cents sur chaque dollar gagné).

Les normes de service sont également atteintes, voire considérablement dépassées, depuis les dernières années. Par exemple, en 2013-2014, plus de 95 p. 100 des demandes ont été traitées selon la norme de service de 42 jours (dont 85 p. 100 ont été traitées dans les 28 jours, 67 p. 100 dans les 21 jours, et 47 p. 100 dans les 14 jours). De plus, 95 p. 100 des révisions ont été effectuées selon la norme de service de 35 jours, et 80 p. 100 des appels ont été traités selon la norme de service de 180 jours.

Prochaines étapes

Le présent rapport indique les secteurs où la LPPS et le Programme pourraient être améliorés afin de mieux protéger les travailleurs vulnérables touchés par l'insolvabilité. Le Programme du travail examine les points de vue des intervenants et les solutions possibles à ces questions afin d'améliorer la prestation des services et les activités du Programme. Par exemple, pour éviter le nombre de cas de trop-payés, le Programme du travail et Service Canada prendront des mesures afin d'améliorer le processus de traitement des demandes en cas de faillite ou de mise sous séquestre. De plus, le Programme du travail et Service Canada travailleront à moderniser et simplifier l'information et les outils destinés aux syndicats et séquestres pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions et afin qu'ils fournissent des renseignements aux demandeurs potentiels du PPS.

Conclusion

Le Programme de protection des salariés fournit des prestations garanties et rapides aux personnes qui font face à une situation financière difficile à la suite de la faillite ou de la mise sous séquestre de leur employeur. Le Programme de protection des salariés constitue une façon efficace de diminuer le fardeau lié à la faillite et au séquestre pour les employés. Il représente surtout une source importante de soutien financier opportun pour les travailleurs du Canada qui ont perdu leur emploi en raison d'une faillite ou d'une mise sous séquestre.

Le gouvernement du Canada demeure déterminé à accorder la priorité aux travailleurs durant une procédure d'insolvabilité et à payer leur salaire dû en temps opportun. Ces travailleurs méritent de recevoir rapidement une prestation juste et équitable pour les salaires qu'ils ont gagnés. Le PPS répond à cet objectif.

Annexes

Annexe A : Modifications au projet de loi C-12

Commentaires des intervenants	Changements législatifs
Clarifier les circonstances dans lesquelles une personne n'est pas admissible à présenter une demande au PPS pour des salaires gagnés, particulièrement la définition de « sans lien de dépendance ».	2007, ch. 36, art. 83. L'alinéa 2(5)a) définit les situations où une personne est considérée comme n'ayant aucun lien de dépendance avec une personne liée.
S'assurer que les personnes engagées pour trois mois ou moins sont admissibles à une prestation dans le cadre du PPS.	2007, ch. 36, art. 85. Élimination de l'exigence selon laquelle un demandeur devait avoir travaillé pour son employeur pendant au moins trois mois avant la date de la faillite ou de la mise sous séquestre.
Revoir le montant des prestations versées pour des salaires gagnés, dans le cadre du PPS, et des salaires en super priorité, en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , afin d'éviter les conséquences imprévues.	2007, ch. 36, art. 86. Au paragraphe 7(2) : Si l'ancien employeur à la fois est en faillite et fait l'objet d'une mise sous séquestre, le montant à verser à un demandeur est le plus élevé de celui qui est déterminé dans le cas de la faillite et de celui qui est déterminé dans le cas de la mise sous séquestre.
Clarifier tous les processus du PPS, y compris le processus de révision de la décision sur l'admissibilité d'une demande et le processus d'appel de la décision découlant de la révision.	2007, ch. 36, art. 87. Les articles 8 à 10 expliquent la procédure à suivre pour demander une prestation du PPS et la façon dont le demandeur sera informé de son admissibilité ou de son inadmissibilité aux prestations après l'évaluation de la demande par la ministre.
	2007, ch. 36, art. 87. L'article 11 permet à un demandeur de demander une révision de son admissibilité ou de son inadmissibilité aux prestations du PPS. L'article 12 souligne le pouvoir de la ministre de réaliser cette révision, et l'article 13 explique le caractère définitif de la décision de la ministre découlant de la révision (sous réserve du droit d'appel).

	<p>2007, ch. 36, art. 87.</p> <p>L'article 14 permet à un demandeur d'interjeter appel de la décision sur l'admissibilité rendue par la ministre sur une question de droit ou de compétence.</p>
	<p>2007, ch. 36, art. 88.</p> <p>L'article 16 explique qu'un appel devant un arbitre est tranché sur dossier et qu'aucun nouvel élément de preuve n'est admissible. L'article 17 souligne le pouvoir de l'arbitre et les résultats de sa décision.</p>
	<p>2007, ch. 36, art. 89.</p> <p>Les articles 19 et 20 précisent que la décision d'un arbitre faisant suite à un appel est définitive et ne peut être contestée ni révisée de quelque façon que ce soit.</p>
	<p>2007, ch. 36, art. 91.</p> <p>Les articles 32 et 33 indiquent le processus par lequel la ministre du Travail détermine qu'il y a eu un trop-payé en vertu de la LPPS, ainsi que le processus que suit le ministre du Revenu national pour récupérer ce montant.</p>
S'assurer que le syndic ou le séquestre peut réclamer des coûts raisonnables au gouvernement fédéral pour aider à administrer le PPS et les situations de faillite. Cela comprend les coûts liés à la détermination du montant des salaires dus à chaque personne lorsque les dossiers et les registres du débiteur ne sont pas à jour ou n'existent pas.	<p>2007, ch. 36, art. 89.</p> <p>Le paragraphe 21(4) souligne les obligations d'une personne qui n'a aucun lien de dépendance avec un failli ou une personne insolvable à qui elle fournit un service de la paie, notamment une estimation des frais liés à la fourniture de renseignements auxquels elle a accès.</p>
	<p>2007, ch. 36, art. 89.</p> <p>L'article 22 oblige la ministre à acquitter les honoraires et à rembourser les dépenses du syndic et du séquestre, comme le prévoit le <i>Règlement sur le PPS</i>.</p>
Assurer la protection des renseignements personnels, comme le numéro d'assurance sociale.	<p>2007, ch. 36, art. 90.</p> <p>L'article 29 assure les demandeurs que leur numéro d'assurance sociale ne peut être utilisé à une fin autre que l'application de la LPPS ou de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>
Modifier les mesures existantes, qui semblent excessivement strictes, visant à empêcher les infractions et les abus commis dans le cadre du travail des syndicats et des séquestres.	<p>Les paragraphes 38(4) et 39(2) prévoient qu'une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction si elle établit qu'elle a fait preuve de la diligence voulue pour empêcher l'infraction. Ils font également passer de six à deux ans le délai limite de déclenchement de poursuites relatives à une infraction.</p>

Annexes

Annexe B : Modifications au projet de loi C-10

Commentaires des intervenants	Changements législatifs
<p>Définir les types de salaires admissibles aux prestations du PPS et clarifier la signification de « cessation d'emploi ».</p>	<p>2009, ch. 2, art. 342.</p> <p>Le paragraphe 2(1) définit « salaire admissible » comme a) le salaire – autre que l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis – qui a été gagné au cours de la période de six mois se terminant à la date de la faillite ou de l'entrée en fonctions du séquestre; et b) l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis se rapportant à l'emploi qui a pris fin au cours de la période mentionnée à l'alinéa a).</p> <p>Une note marginale a également été ajoutée pour clarifier le fait que « salaire admissible » comprend le salaire, la commission, la rémunération pour services rendus, l'indemnité de vacances, l'indemnité de départ, l'indemnité de préavis et toute autre somme prévue par règlement.</p>
	<p>2009, ch. 2, art. 343.</p> <p>L'alinéa 5a) explique qu'une personne est admissible aux prestations du PPS si son emploi a pris fin pour un motif prévu par ce règlement. Ces motifs comprennent une démission ou un départ à la retraite, la cessation de l'emploi de la personne et la fin de la période d'emploi d'une personne.</p>
	<p>2009, ch. 2, art. 347</p> <p>L'alinéa 41b) explique que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour prévoir des motifs aux fins de l'application de l'alinéa 5a).</p>

<p>Réviser la date servant au calcul de la période de six mois en vue de déterminer l'étendue des salaires non payés en incluant l'expression « date de la faillite ».</p>	<p>2009, ch. 2, art. 342</p> <p>Le paragraphe 2(1) explique clairement que le salaire admissible (y compris l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis) doit être gagné au cours de la période de six mois se terminant à la date de la faillite ou à celle de l'entrée en fonctions du séquestre.</p>
	<p>2009, ch. 2, art. 343, art. 345, et art. 346</p> <p>L'alinéa 5d) a été abrogé parce qu'il répétait le paragraphe 2(1). Les paragraphes 7(1) et (2) et l'alinéa 21(1)a) ont été révisés pour éliminer la répétition de l'information concernant la période de six mois.</p>

Annexes

Annexe C : Glossaire¹³

Créancier : Personne à qui l'on doit de l'argent, des produits ou des services. Un créancier non garanti ne bénéficie pas d'une garantie pour la somme qui lui est due. Un créancier privilégié est un créancier non garanti dont la créance doit être remboursée en priorité. Un créancier garanti détient une garantie constituée sur un bien pour l'octroi d'un crédit, par exemple, à l'achat d'une voiture ou d'une maison.

Faillite : Procédure juridique régie par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* dont fait l'objet une personne qui se trouve dans l'incapacité de rembourser ses dettes. Cette personne endettée cède tous ses biens - à quelques exceptions près - à un syndic de faillite, qui les vend ou les utilise pour aider à payer les sommes dues aux créanciers.

Insolvabilité : Incapacité d'un débiteur à s'acquitter de ses dettes à l'échéance.

Mise sous séquestre : Procédure par laquelle un séquestre prend le contrôle des biens d'un débiteur, ou entre en leur possession, aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Période d'admissibilité au PPS : Cette période commence six mois avant les activités de restructuration et se termine à la date de la faillite ou de la mise sous séquestre.

Priorité : Ordre de classement des créanciers en vue du paiement des réclamations prouvables aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Après avoir versé une prestation du PPS, la Couronne remplace le demandeur à titre de créancier pour le montant de la prestation.

Salaire admissible au PPS : Comprend : 1) les salaires, la commission, la rémunération pour services rendus, l'indemnité de vacances, les pourboires comptabilisés par l'ancien employeur, les sommes déboursées par le voyageur de commerce en lien avec l'entreprise de l'ancien employeur, les primes de rendement et les primes de quart reçues au cours de la période d'admissibilité; et 2) l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis pour l'emploi qui a pris fin durant la période d'admissibilité.

Sans lien de dépendance : Décrit les transactions entre deux parties qui sont libres et indépendantes l'une de l'autre et qui n'entretiennent pas une relation particulière, par exemple, en étant apparentées ou lorsqu'une partie est sous le contrôle de l'autre. Pour être admissible à une prestation du PPS, un demandeur doit avoir une relation « sans lien de dépendance » avec tout dirigeant, administrateur, partie détenant une participation majoritaire ou gestionnaire concerné.

¹³ Adapté, en partie, des définitions publiées dans le site Web du Bureau du surintendant des faillites Canada, à l'adresse www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br01467.html.

Séquestre : Personne nommée par un créancier ou par le tribunal pour prendre le contrôle des biens d'un débiteur aux termes du paragraphe 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Super priorité : En 2008, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité a mis en place une super priorité limitée pour favoriser les réclamations de salaires non payés des employés en cas de faillite ou de mise sous séquestre. La priorité est limitée parce qu'elle ne s'applique qu'aux biens actuels jusqu'à un maximum de 2000 \$. Bien que cela ne touche pas le montant versé dans le cadre du PPS, cela s'applique au montant que la Couronne peut récupérer au nom du travailleur à partir de l'actif disponible après la faillite.

Syndic de faillite : Personne titulaire d'une licence délivrée par le Bureau du surintendant des faillites pour administrer les faillites et les propositions.

Annexes

Annexe D : Processus du PPS

Processus de prestation

1. Le syndic ou le séquestre recense tous les travailleurs en attente de paiement de salaires gagnés de la part d'un employeur ayant déclaré faillite ou ayant été mis sous séquestre.
2. Le syndic ou le séquestre détermine le montant du salaire admissible dû à chaque travailleur.
3. Le syndic ou le séquestre fournit à Service Canada les renseignements requis sur chaque travailleur à l'aide du *formulaire d'information du syndic ou du séquestre*. Le formulaire doit être présenté :
 - 45 jours suivant la date de la faillite ou le jour de l'entrée en fonctions du séquestre;
 - 15 jours après que le syndic ou le séquestre a reçu ces renseignements d'une autre personne, notamment une personne fournissant un service de la paie à un failli ou à une personne insolvable¹⁴.
4. Le syndic ou le séquestre donne à chaque travailleur de l'information sur le Programme de protection des salariés et les conditions selon lesquelles des prestations sont versées en vertu de la LPPS. Le syndic ou le séquestre donne aussi à chaque travailleur les renseignements suivants dans les 45 jours suivant la date de la faillite ou de la mise sous séquestre :
 - la date de la faillite ou de la mise sous séquestre;
 - la date de la cessation d'emploi;
 - l'exigence pour les travailleurs de fournir une preuve justifiant leur réclamation de salaire admissible dû;
 - une copie du *formulaire d'information du syndic ou du séquestre* présenté à Service Canada;
 - le formulaire de demande du PPS (ou des directives pour se procurer le formulaire).
5. Chaque travailleur doit présenter un formulaire de demande du PPS à Service Canada dans les 56 jours suivant la faillite ou la mise sous séquestre. Si le formulaire est présenté en retard, ce retard doit être justifié.

¹⁴ Le PPS prévoit une période plus longue si des circonstances échappant au contrôle du syndic ou du séquestre l'exigent.

6. Après avoir présenté sa demande, le demandeur accepte de céder sa créance au gouvernement du Canada, qui prend sa place à titre de créancier dans une situation de faillite ou de mise sous séquestre.
7. Service Canada évalue l'admissibilité au PPS de chaque demandeur en fonction des renseignements indiqués dans le *formulaire d'information du syndic* ou du séquestre et la demande du travailleur. Cela comprend :
 - si l'emploi est terminé;
 - si l'ancien employeur a déclaré faillite ou s'il fait l'objet d'une mise sous séquestre;
 - si le demandeur doit recevoir un salaire admissible (selon la définition de la LPSS) de la part de l'ancien employeur.
8. Service Canada prend une décision initiale et informe le demandeur de son admissibilité. Si le demandeur est admissible, Service Canada avise également le syndic ou le séquestre du montant de la prestation à verser.
9. Le gouvernement peut ensuite entamer les procédures de recouvrement du montant de la prestation du PPS (jusqu'à 2000 \$ en super priorité et le reste par la suite).

Processus de révision

1. Un demandeur peut demander à la ministre de réviser la décision sur son admissibilité.
2. Une demande de révision doit être présentée dans les 30 jours suivant l'avis de la décision rendue sur l'admissibilité, à moins que des circonstances échappant au contrôle du demandeur exigent une période plus longue. Le demandeur peut fournir des renseignements pour appuyer sa demande de révision.
3. Service Canada, au nom de la ministre, réalise la révision et peut également communiquer avec le syndic ou le séquestre pour obtenir des documents originaux, de l'information ou des clarifications.
4. La révision peut mener à divers résultats, notamment la confirmation ou le renversement de la décision initiale, et Service Canada en avise le demandeur par écrit. Le syndic est également informé si la décision initiale est modifiée et que le demandeur est jugé admissible au PPS ou que le montant de la prestation est changé.

Processus d'appel

1. Si le demandeur n'est pas d'accord avec le résultat de la révision, il peut interjeter appel de cette décision uniquement sur une question de droit ou de compétence.
2. Une demande d'appel doit être présentée dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la décision découlant de la révision. Le demandeur ne peut ajouter de nouveaux faits ou éléments de preuve au dossier, puisque l'appel est tranché sur dossier.

3. Pour interjeter appel, un demandeur doit présenter une demande par écrit comprenant son numéro d'assurance sociale, son adresse et son numéro de téléphone actuels, ainsi que les raisons de l'appel. Ces renseignements peuvent être fournis dans un *formulaire d'avis d'appel à l'arbitre*, disponible dans le site Web du Programme du travail.
4. Le Programme du travail examinera la demande d'appel et pourra recommander que la ministre nomme un arbitre pour entendre l'appel. Si un arbitre est nommé, le demandeur en sera avisé par écrit.
5. Comme le précise l'article 17 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, l'arbitre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision découlant de la révision. Le demandeur sera avisé par écrit de la décision et de ses motifs. La décision de l'arbitre est définitive.

Processus de trop-payé

1. Si Service Canada ou le Programme du travail détermine qu'un demandeur a reçu une prestation plus élevée que ce à quoi il était admissible, le demandeur recevra un avis écrit expliquant la situation et indiquant le montant qu'il ne devait pas recevoir.
2. Le demandeur disposera de 30 jours à compter de la réception de l'avis pour rembourser le trop-payé.
3. Si ce montant n'est pas remboursé dans les 30 jours, des intérêts commenceront à s'accumuler.

Annexes

Annexe E : Tableaux de données

Nombre de demandes et de prestations d'année en année

Activités administratives et opérationnelles du PPS par exercice financier							
Activité	2008-2009 ¹⁵	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Totaux
Faillites traitées	450	810	684	688	674	674	3980
Demandeurs	5751	17 957	14 974	17 132	11 072	15 240	82 126
Bénéficiaires de prestations	2733	16 264	14 305	13 848	11 064	13 269	71 483
Bénéficiaires de la prestation maximale	145	8390	6611	7984	5189	6250	34 569
Bénéficiaires ayant reçu la totalité des montants dus	2588	7874	7694	5864	5875	7019	36 914
Révisions							
Demandées	183	243	550	541	423	506	2446
Réalisées	107	250	508	438	546	540	2389
Appels							
Demandés	5	37	34	35	20	13	144
Entendus	1	13	30	42	16	18	120

¹⁵ Du 8 juillet 2008 au 31 mars 2009.

Prestations dans le cadre du PPS par exercice financier et par type (\$)							
	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Totaux pour le PPS
Salaires	2 150 302	8 576 850	7 793 607	7 415 057	5 324 286	11 997 543	43 257 645
Indemnité de vacances	1 469 793	5 693 500	5 089 594	4 532 059	4 726 195	4 666 940	26 178 081
Indemnité de départ	s. o.	16 407 579	16 203 289	18 242 857	14 310 273	13 398 700	78 562 698
Indemnité de préavis	s. o.	5 221 918	4 412 075	3 264 538	2 051 721	2 568 000	17 518 252
Débours	13 680	41 844	25 498	24 220	31 267	64 508	201 017
Total	3 633 769	35 941 690	33 524 062	33 478 731	26 443 742	32 695 691	165 717 685
Prestation moyenne	1323	2210	2344	2418	2390	2464	s. o.

Prestations par province et territoire

Prestations dans le cadre du PPS par province et territoire et par type en 2013-2014 (\$)						
	Salaires	Débours	Indemnité de vacances	Indemnité de départ	Indemnité de préavis	Total des prestations
Québec	4 583 519,90	24 722,11	2 497 161,70	4 555 360,03	1 018 572,74	12 679 336,47
Ontario	3 464 503,60	27 207,05	1 203 795,23	6 920 087,29	536 598,27	12 152 191,44
Colombie-Britannique	1 504 085,20	4107,13	480 138,85	466 230,19	587 637,24	3 042 198,61
Alberta	1 673 302,93	5657,23	275 167,39	726 371,94	41 343,88	2 721 843,37
Manitoba	468 671,31	0,00	50 145,02	103 045,98	309 806,57	931 668,88
Nouvelle-Écosse	41 746,91	2448,49	60 323,98	352 602,17	15 826,28	472 947,83
Nouveau-Brunswick	102 264,41	0,00	52 366,27	221 799,82	17 572,53	394 003,03
Saskatchewan	52 132,27	366,35	19 078,25	32 142,47	12 165,24	115 884,58
Terre-Neuve-et-Labrador	39 816,16	0,00	6970,67	6168,35	17 939,29	70 894,47
Autre ¹⁶	10 255,41	0,00	13 152,78	11 617,22	3794,98	38 820,39

¹⁶ La catégorie « Autre » comprend les cas où la province de résidence n'était pas indiquée ou le lieu de résidence se situait à l'extérieur du Canada.

Île-du-Prince-Édouard	31 745,07	0,00	1789,30	3113,43	255,97	36 903,77
Territoires du Nord-Ouest	17 912,72	0,00	267,66	0,00	4661,03	22 841,41
Yukon	7586,98	0,00	6582,60	161,56	372,49	14 703,63
Nunavut	0,00	0,00	0,00	0,00	1453,61	1453,61
Total	11 997 542,86	64 508,36	4 666 939,69	13 398 700,45	2 568 000,12	32 695 691,48

Bénéficiaires de prestations du PPS par province et territoire et par type en 2013-2014	
Québec	5286
Ontario	4595
Colombie-Britannique	1288
Alberta	1192
Manitoba	400
Nouvelle-Écosse	211
Nouveau-Brunswick	157
Saskatchewan	62
Terre-Neuve-et-Labrador	34
Autre ¹⁷	18
Île-du-Prince-Édouard	12
Territoires du Nord-Ouest	7
Yukon	5
Nunavut	2
Total	13 269

¹⁷ Ibid

Paiements aux syndicats et aux séquestres

Paiements des honoraires et des dépenses des syndicats et des séquestres dans le cadre du PPS par exercice financier (\$)					
Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Moyenne par EF	Totaux pour le PPS
Demandes	24	17	15	s. o.	56
Paiements	12	7	8	9	27
Total payé	12 065,00	14 420,00	38 150,63	21 205	64 636

Recouvrement des dettes

Recouvrement des dettes subrogées et des trop-payés par exercice financier (\$)						
Exercice financier	Catégorie 1 – Programme du travail				Catégorie 2 – Agence du revenu du Canada	
	Super priorité		Non garantis		Trop-payés	
	Déterminés	Recouvrés	Déterminés	Recouvrés	Déterminés	Recouvrés
2008-2009	2 907 808,43	-2000,00	708 248,26	0,00	9630,35	0,00
2009-2010	11 483 285,62	-2 869 620,14	24 492 213,69	-932 610,88	56 450,65	-33 273,46
2010-2011	10 173 359,57	-3 502 018,14	21 540 285,96	-270 143,59	261 791,69	-161 445,62
2011-2012	10 212 960,71	-5 067 099,37	24 172 797,58	-1 080 977,61	387 741,52	-227 743,61
2012-2013	7 594 069,76	-5 612 507,80	18 908 827,06	-517 794,97	45 572,19	-92 199,20
2013-2014	13 432 491,39	-3 710 364,85	20 358 231,71	-702 132,29	59 026,83	-68 426,55
Total	55 803 975,48	-20 763 610,30	110 180 604,26	-3 503 659,34	820 213,23	-583 088,44

Prestation de services

Communications des clients du PPS avec Service Canada par exercice financier								
Type	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Moyenne par exercice financier	Totaux pour le PPS
Appels	12 049	31 527	30 319	34 089	29 717	26 480	27 364	164 181
Visites en personne	6803	12 126	10 661	9075	5943	5751	8393	50 359
Consultations du site Web	97 884	173 752	140 095	136 879	112 098	102 038	127 124	762 746
Total des communications	116 736	217 405	181 075	180 043	147 758	134 269	162 881	977 286

Normes de prestation de services du PPS par exercice financier (nombre et pourcentage)

	Prestation de services	2010-2011 ¹⁸		2011-2012		2012-2013		2013-2014	
	Jours	Demandes	Pourcentage	Demandes	Pourcentage	Demandes	Pourcentage	Demandes	Pourcentage
Décision initiale	0 - 7	1481	13 %	558	4 %	922	9 %	2251	20 %
	8 - 14	2749	25 %	904	7 %	1543	15 %	3071	27 %
	15 - 21	2264	21 %	1908	14 %	694	7 %	2289	20 %
	22 - 28	1816	16 %	2169	16 %	475	5 %	1985	18 %
	29 - 35	1548	14 %	2688	20 %	483	5 %	1084	10 %
	35 - 42	592	5 %	2495	19 %	828	8 %	267	2 %
	43+	588	5 %	2472	19 %	5397	52 %	250	2 %
	Selon les objectifs	10 450	95 %	10 722	81 %	4945	48 %	10 947	98 %
	Total	11 038	99 %	13 194	99 %	10 342	101 %	11 197	99 %
Révisions	0 - 7	12	2 %	3	1 %	65	15 %	278	55 %
	8 - 14	2	0 %	7	1 %	58	14 %	136	27 %
	15 - 21	6	1 %	10	2 %	51	12 %	36	7 %
	22 - 28	2	0 %	10	2 %	48	11 %	22	4 %
	29 - 35	8	1 %	17	3 %	23	5 %	11	2 %
	36+	518	95 %	495	91 %	180	42 %	23	5 %
	Selon les objectifs	30	5 %	47	9 %	245	58 %	483	95 %
	Total	548	99 %	542	100 %	425	99 %	506	100 %
Appels	0 - 60	16	46 %	23	66 %	0	0 %	2	33 %
	61 - 120	14	40 %	7	20 %	3	16 %	2	33 %
	121 - 180	3	9 %	4	11 %	7	37 %	1	17 %
	181+	2	6 %	1	3 %	9	47 %	1	17 %
	Selon les objectifs	33	94 %	34	97 %	10	53 %	5	83 % ¹⁹
	Total	35	101 %	35	100 %	19	100 %	6	100 %

¹⁸ The La norme de service de 42 jours a été établie pour l'exercice 2010-2011. En 2009-2010, 58 p. 100 des demandes ont été traitées selon la norme de service de 28 jours qui était en place à l'époque.

¹⁹ Ces résultats ne sont pas définitifs puisque plus de 50 p. 100 des appels n'ont pas encore été entendus.

Normes de prestation de services du PPS en matière de révisions et d'appels par exercice financier (nombre et pourcentage)

	2008-2009		2009-2010		2010-2011		2011-2012		2012-2013		2013-2014		Moyenne
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	%
Révisions acceptées	80	44	150	60	305	56	203	37	319	74	386	76	58
Révisions refusées	102	56	102	40	243	44	343	63	111	26	122	24	42
Appels acceptés	0	0	19	50	1	3	2	6	5	26	2	33	20
Appels rejetés	5	100	19	50	34	97	34	94	14	74	4	67	80